



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 D 02607

Numéro SIREN : 339 799 348

Nom ou dénomination : SCP JARD, BRYCHCY Architecture

Ce dépôt a été enregistré le 18/07/2014 sous le numéro de dépôt 66730

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 18-07-2014

N° DE DEPOT : 2014R066730

N° GESTION : 1995D02607

N° SIREN : 339799348

DENOMINATION : SCP JARD, BRYCHCY Architecture

ADRESSE : 5 boulevard Bourdon 75004 Paris

DATE D'ACTE : 20-06-2014

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

SCP JARD, BRYCHCY Architecture

**Société Civile Professionnelle d'Architectes
au capital de 198.183,72 Euros**

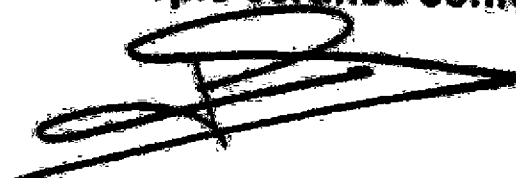
Siège social : 5 boulevard Bourdon 75004 PARIS

339 799 348 RCS PARIS

STATUTS

**Statuts mis à jour
Le 20 juin 2014**

Copie certifiée conforme

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Christian, François LAROCHE,
né le 24 février 1948 à PARIS 8ème,
de nationalité française,
demeurant 73 rue Escudier 92100 BOULOGNE,
Inscrit au tableau régional de l'Ordre des Architectes
sous le numéro 9917

Marié à Madame Marie Bernadette Odette Marguerite PETIT, à BOUL
SUR-SEINE le 22 octobre 1970, suivant contrat de mariage établi
16 octobre 1970 par Maître AGIER, Notaire à PARIS.

- Monsieur François, Paul Marie MOREL,
né le 10 octobre 1947 à VILLIERS-SUR-MARNE (95)
de nationalité française,
demeurant 2 avenue Herbillon 94160 SAINT-MANDE,
Inscrit au tableau régional de l'Ordre des Architectes
sous le numéro 7518

Marié à Madame Martine PESCAROLO, le 21 janvier 1970 à VILLIERS
SUR-MARNE, sans contrat préalable à leur union.

- Monsieur Claude, Roger THOREAU,
né le 7 novembre 1937 à MONDOVI (Algérie),
de nationalité française,
demeurant 24 cité des Fleurs 75017 PARIS
Inscrit au tableau régional de l'Ordre des Architectes
sous le numéro 245 A

Marié à Madame Andrée Monique Colette ALRIC, à GONESSE le 13
mars 1963, suivant contrat de séparation des biens établi le
22 février 1963 par Maître DUCLOS, Notaire à GONESSE.

Il est formé une SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'ARCHITECTURE, régie
par les articles 1832 et suivants du Code Civil, par la loi n° 66-879
du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, par
le décret n° 77-1480 du 28 décembre 1977 pris pour l'application à la
profession d'architecte de la loi susvisée, ainsi que par les présents
statuts.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE DES <i>EPINETTES</i> LE <i>27.05.87</i>	
F° <i>72</i>	BORD. <i>100 Carr. 5</i>
REÇU	[- Dts DE TIMBRE <i>10.80 00</i> [- Dts D'ENREG. <i>15.000 00</i>

P. 17.

1

4

.../

ARTICLE 1er - OBJET

La société a pour objet l'exercice en commun de la profession d'architectes et, le cas échéant, des autres professions représentées en son sein.

ARTICLE 2 - RAISON SOCIALE

La société a pour raison sociale :

SCP JARD, BRYCHCY Architecture

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi au :

5 boulevard Bourdon
75004 PARIS

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à 50 années, à compter de son inscription au tableau de la circonscription régionale de l'Ordre des Architectes, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

ARTICLE 5 - APPORTS

Les associés ont effectué les apports en nature suivants, savoir :

- par Monsieur Christian LAROCHE,
le droit de présenter la société comme successeur à sa
clientèle, comprenant notamment tous documents, fichiers et
archives relatifs à ladite clientèle,
l'ensemble étant évalué d'un commun accord à la somme de : 585.000 F
- par Monsieur François MOREL,
le droit de présenter la société comme successeur à sa
clientèle, comprenant notamment tous documents, fichiers et
archives relatifs à ladite clientèle,
l'ensemble étant évalué d'un commun accord à la somme de : 357.500 F
- par Monsieur Claude THOREAU,
le droit de présenter la société comme successeur à sa
clientèle, comprenant notamment tous documents, fichiers et
archives relatifs à ladite clientèle,
l'ensemble étant évalué d'un commun accord à la somme de : 357.500 F

TOTAL DES APPORTS EN NATURE :
UN MILLION TROIS CENT MILLE FRs :

1.300.000 F
=====

Il est ici précisé que les apports ainsi effectués en nature sont francs et quittes de toutes charges.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS ET SOIXANTE DOUZE CENTIMES (198.183,72 €), montant des apports des associés.

Il est divisé en TREIZE MILLE (13.000) parts sociales de 15,24 Euros chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- à Madame Anne-Sophie BRYCHCY, QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE TROIS parts, numérotées de 1 à 4.563, ci :	4.563 parts
- à Monsieur Philippe JARD, HUIT MILLE QUATRE CENT TRENT SEPT parts, numérotées de 4.564 à 13.000, ci :	8.437 parts
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : TREIZE MILLE parts, ci :	13.000 parts

Le titre de chaque associé résultera uniquement des présents statuts, des actes qui pourraient ultérieurement modifier le capital social, ainsi que des cessions de parts qui pourraient intervenir.

ARTICLE 7 – DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et des pertes à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

ARTICLE 8 - ADMINISTRATION

La société est gérée et administrée par tous les associés conjointement. En conséquence, tous les actes de la société devront, pour être valables, être réalisés avec le concours de tous les associés.

ARTICLE 9 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'inscription de la société au tableau régional de l'Ordre.

ARTICLE 10 - INVENTAIRE ET BILAN

Il sera tenu, au siège de la société, une comptabilité de toutes les opérations de la société et il sera dressé, pour chaque exercice, inventaire et bilan.

ARTICLE 11 - BENEFICES ET PERTES

Les bénéfices constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales, seront répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts détenues par chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, seront supportées entre eux dans les mêmes proportions.

Toutefois, par une Assemblée Générale, les associés, à l'unanimité, pourront décider d'une répartition des résultats différente de celle édictée au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 12 - CESSION DE PARTS SOCIALES

Aucun des associés ne peut céder ses parts sans le consentement exprès de ses co-associés.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés, soit dans l'une des formes prévues à l'article 1690 du Code Civil, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société a, dans la même forme, notifié son consentement exprès à la cession ou si elle n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 2 du présent article, le projet de cession est réputé approuvé.

.../

P. 1

Si la société refuse d'agréer le cessionnaire, elle est tenue, dans le délai de six mois à compter de la notification de son refus, faite dans l'une des formes prévues à l'article précédent, de notifier dans la même forme à l'associé qui persiste dans son intention de céder ses parts sociales, un projet de cession ou de rachat de ses parts. Cette notification implique un engagement du cessionnaire ou de la société qui se porte acquéreur.

Si le prix proposé pour la cession ou le rachat n'est pas inférieur à celui qu'avait proposé le cessionnaire non agréé, ce prix doit être accepté par le cédant. Si ce prix est inférieur et n'est pas accepté par le cédant, le prix de cession ou de rachat est fixé, à la demande de la partie la plus diligente, par le Président du conseil régional de l'Ordre, sauf recours à la cour d'appel du siège de ce conseil.

Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts qui lui est proposé, il est passé outre à son refus, deux mois après la sommation à lui faite par la société dans l'une des formes prévues à l'alinéa 2 du présent article et demeurée infructueuse. Si la cession porte sur la totalité des parts sociales dont l'associé est titulaire, celui-ci perd la qualité d'associé à l'expiration du délai légal. Dans tous les cas, le prix de cession des parts est consigné à la diligence du cessionnaire.

ARTICLE 13 - RETRAIT OU DEMISSION D'UN ASSOCIE

Un associé peut, à tout moment, se retirer de la société ou offrir sa démission. Il doit notifier sa décision à la société dans l'une des formes prévues à l'article précédent (2ème alinéa).

En cas de retrait, la société dispose de six mois, à compter de la notification de celui-ci pour notifier à l'associé, dans la même forme, un projet de cession de ses parts sociales à un tiers ou à un associé, ou un projet de rachat des parts par la société. Cette notification implique engagement du cessionnaire ou de la société qui se porte acquéreur. Les dispositions de l'article précédent (alinéas 5 et 6) sont, le cas échéant, applicables.

ARTICLE 14 - DECES D'UN ASSOCIE

Le décès d'un associé n'entraîne pas dissolution de la société.

Ses ayants-droits ont la possibilité, dans le délai maximum d'un an, à compter de son décès, soit de céder ses parts sociales à un associé ou à un tiers, soit d'en demander l'attribution à leur profit. Dans tous les cas, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 12 des présents statuts.

P. M. 4

Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être renouvelé par le Président du conseil régional de l'Ordre à la demande des ayants-droit de l'associé décédé et avec le consentement unanime des associés.

ARTICLE 15 - PUBLICITE DE LA CESSION DE PARTS SOCIALES

La cession de tout ou partie de ses parts sociales par un associé à la société ou aux autres associés, est portée à la connaissance du conseil régional de l'Ordre par le cessionnaire au moyen d'une lettre recommandée

En cas de cession à un tiers étranger à la société, le cessionnaire, s'il est architecte, adresse au Conseil Régional une demande en vue d'être inscrit au Tableau de l'Ordre en qualité d'architecte associé. S'il n'est pas architecte, mais remplit les conditions requises pour exercer cette profession, la cession est conclue sous la condition suspensive de son inscription au Tableau de l'Ordre.

Dans les deux cas, la demande d'inscription est accompagnée, sous peine d'irrecevabilité, d'une expédition ou d'une copie, selon le cas, de l'acte de cession des parts sociales, ainsi que de toutes pièces justificatives, notamment de celles qui établissent le consentement exprès ou tacite donné par la société à la cession.

En cas de cession à un tiers non architecte, celui-ci doit déposer un exemplaire de l'acte de cession de parts sociales, s'il est sous seing privé, ou une expédition de cet acte s'il a été établi en la forme authentique au siège du conseil régional de l'Ordre.

En outre, le ou les gérants de la société sont tenus de se conformer aux dispositions de l'article 18 des présents statuts.

ARTICLE 16 - COMMUNICATIONS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

A la diligence du cessionnaire, un exemplaire de l'acte de cession des parts sociales, s'il est sous seing privé, ou une expédition de cet acte, s'il a été établi en la forme authentique, est déposé au secrétariat du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social, pour être versé au dossier ouvert au nom de la société.

Jusqu'au dépôt au secrétariat-greffe du Tribunal, la cession des parts sociales est inopposable aux tiers, qui peuvent toutefois s'en prévaloir.

Dans le cas où il y a lieu à réduction du capital social, en application de l'article 21 de la loi susvisée du 29 novembre 1966, un exemplaire ou une expédition, selon le cas, de l'acte modifiant les statuts est déposé à la diligence du gérant de la société au secrétariat-greffe du Tribunal de Grande Instance pour être versé au dossier de la société.

P. H. 4 5

ARTICLE 17 – ASSOCIE UNIQUE

Si à la suite d'un retrait ou de la démission d'un associé, il ne subsiste qu'un seul associé, celui-ci dispose, conformément aux dispositions de l'article 56 du décret du 28 décembre 1977 susvisé, d'un délai d'un an pour céder une partie de ses parts sociales à un tiers.

A défaut, la société peut être dissoute dans les conditions prévues à l'article 26 de la loi du 29 novembre 1966 susvisée.

ARTICLE 18 – ASSEMBLEES GENERALES – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs du gérant sont prises par les associés réunis en assemblée.

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

D'autres assemblées peuvent avoir lieu chaque fois que la gérance le juge nécessaire et chaque fois qu'un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre ou le quart en capital, en fait la demande, en indiquant l'ordre du jour.

Toute convocation est faite par lettre recommandée du ou des gérants, avec demande d'avis de réception, indiquant l'ordre du jour, le lieu et les jour et heure, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si les associés sont présents ou représentés, et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou leur mandataire, l'assemblée est valablement réunie nonobstant l'absence de convocations lancées dans les formes et les délais sus-indiqués.

L'assemblée se réunit au siège de la société ou, si nécessaire, en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le gérant, ou par le plus âgé d'entre eux, s'ils sont plusieurs.

Toute délibération de l'assemblée donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant, notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Tout copie ou tout extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant, et en cas de liquidation, par le liquidateur.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une seconde fois, et l'assemblée délibère valablement si deux associés au moins sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des associés présents ou représentés.

Par exception :

- l'augmentation des engagements des associés est décidée à l'unanimité des associés ;
- l'exclusion d'un architecte dans le cas prévu à l'article 47 du décret 77-1480 du 28 décembre 1977 est également prononcée à l'unanimité des associés (l'architecte associé visé par la mesure d'exclusion ne participant pas au vote).
- la dissolution anticipée de la société est décidée par les trois quarts au moins des associés disposant ensemble des trois quarts des voix ;
- la modification des statuts et la prorogation de la société sont décidées à la majorité des trois quarts des voix de l'ensemble des associés.

Tout acte modifiant les statuts ou prorogant la société est déposé, en expédition ou en copie selon le cas, dans le délai de quinze jours à compter de sa date, au secrétariat-greffe du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social et au siège du Conseil régional de l'Ordre.

Jusqu'à ce dépôt, les modifications statutaires sont inopposables aux tiers qui peuvent cependant s'en prévaloir.

ARTICLE 19 – PROROGATION ET DISSOLUTION

La prorogation de la société peut être décidée par les associés d'un commun accord.

La dissolution de la société a lieu de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 4 des présents statuts, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La société est dissoute de plein droit dans les cas prévus par les articles 53 à 57 du décret n° 77-1480 du 28 décembre 1977.

ARTICLE 20 – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est en liquidation dès sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

.../

La raison sociale est obligatoirement suivie de la mention "société en liquidation".

La liquidation de la société est opérée conformément aux dispositions des articles 60 à 62 du décret du 28 décembre 1977 susvisé.

ARTICLE 21 - CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE - ENTREE EN FONCTION

En attendant l'accomplissement des formalités d'inscription de la société au tableau régional de l'Ordre, les associés autorisent le ou l'un des gérants à prendre des locaux à bail professionnel au nom et pour le compte de la société en formalité, et à signer tous actes et accomplir toutes formalités à cet effet.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification de l'assemblée des associés de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 22 - FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes, ainsi que ceux de toutes formalités relatives à la constitution de la présente société, seront à la charge de celle-ci et devront être amortis avant toute distribution de bénéfices.

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 18-07-2014

N° DE DEPOT : 2014R066730

N° GESTION : 1995D02607

N° SIREN : 339799348

DENOMINATION : SCP JARD, BRYCHCY Architecture

ADRESSE : 5 boulevard Bourdon 75004 Paris

DATE D'ACTE : 20-06-2014

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire

NATURE D'ACTE : Transfert du siège social

SCP JARD, BRYCHCY Architecture

Société Civile Professionnelle d'Architectes au capital de 198.183,72 Euros
Siège social : 142 avenue Daumesnil 75012 PARIS
339 799 348 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES DU 20 JUIN 2014

L'an deux mille quatorze,
Le vingt juin,
A neuf heures,

Les associés de la SCP d'Architecture SCP JARD, BRYCHCY Architecture, au capital de 198.183,72 Euros, se sont réunis au siège social, en assemblée générale, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- | | |
|--|--------------|
| - Monsieur Philippe JARD,
propriétaire de huit mille quatre cent trente sept parts, ci : | 8.437 parts |
| - Madame Anne-Sophie BRYCHCY,
propriétaire de quatre mille cinq cent soixante trois parts, ci : | 4.563 parts |
| <hr/> | |
| TOTAL égal au nombre de parts composant
le capital social : TREIZE MILLE parts, ci : | 13.000 parts |

L'assemblée est présidée par Monsieur Philippe JARD, co-gérant associé.

Tous les associés étant présents ou représentés, l'assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- transfert du siège social ;
- modification de l'article 3 des statuts ;
- pouvoirs.

Il dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- le rapport de la gérance ;
- un exemplaire des statuts ;
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.



Lecture est ensuite donnée du rapport de la gérance, puis, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés décide de transférer le siège social, à compter de ce jour, au : 5 boulevard Bourdon 75004 PARIS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, la collectivité des associés décide de modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

" ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi au :

**5 boulevard Bourdon
75004 PARIS**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

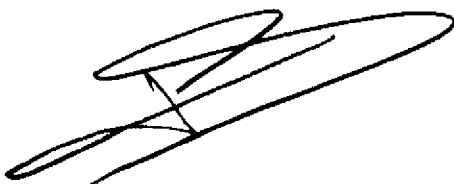
La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés présents après lecture.

Philippe JARD



Anne-Sophie BRYCHCY

